

**RÈGLEMENT RCA22 22xxx**

---

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE L'EXPLOITATION D'UN SITE DE JARDINAGE ET DE L'INSTALLATION D'UNE SERRE AU PARC ANGRIGNON**

---

**VU** les articles 47, 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4);

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète:

1. Pro-Vert Sud-Ouest est autorisé à occuper gratuitement le domaine public afin d'exploiter un site de jardinage appelé « jardin des Orioles » au parc Angrignon et d'installer une serre amovible sur une partie du jardin, le tout tel que montré à l'annexe I jointe au présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, remplacer les plans mentionnés à l'annexe I.

2. L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnelle:

- 1° à l'obtention des permis requis, notamment les permis d'occupation permanente du domaine public et de construction;
- 2° au respect des conditions et exigences prévues à l'annexe II du présent règlement.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les conditions et exigences énoncées à l'annexe II.

3. Malgré les dispositions applicables de la réglementation sur les tarifs de l'arrondissement du Sud-Ouest, le permis relatif à l'occupation permanente du domaine public est délivré gratuitement. De plus, aucuns frais d'étude relatifs à ce permis ne sera exigé.

4. Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.

---

**ANNEXE I  
IDENTIFICATION DES SITES**

**ANNEXE II  
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

---

Dossier 1227279002

---

Benoit Dorais  
Maire d'arrondissement

---

Sylvie Parent  
Secrétaire d'arrondissement

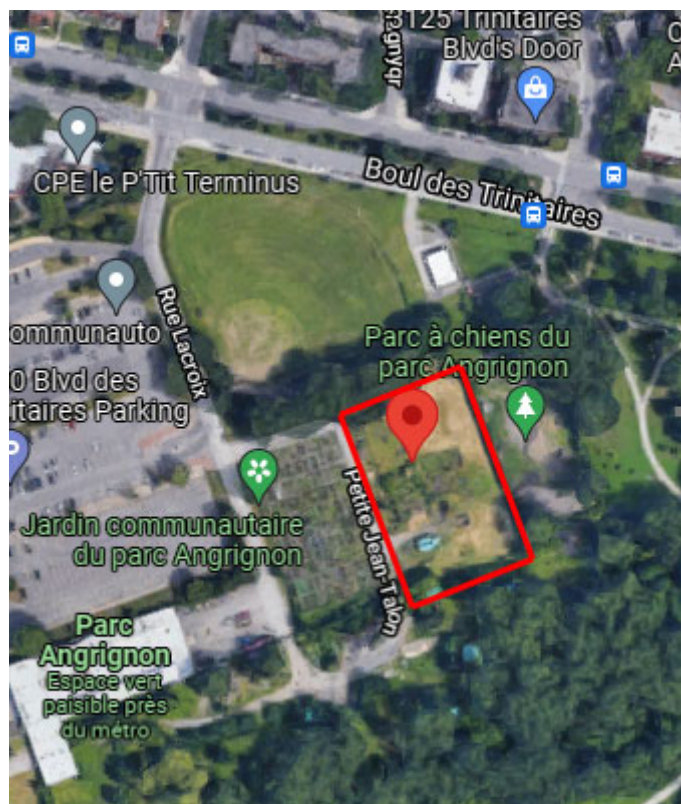
---

Avis de motion: **date**  
Dépôt du projet de règlement: **date**  
Adoption du règlement: **date**  
Publication: **date**  
Entrée en vigueur: **date**

---

## ANNEXE I IDENTIFICATION DES SITES

### 1. Vue générale du site



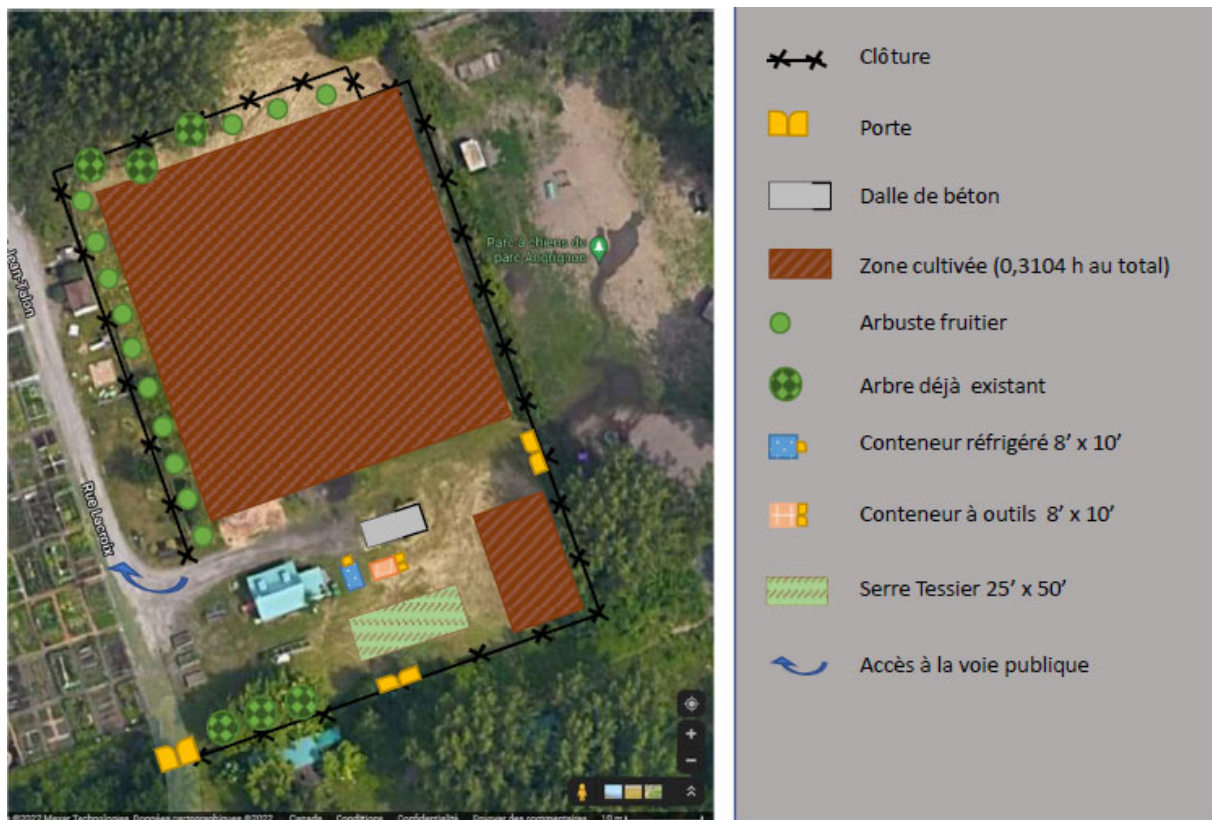
Pour visualiser sur Google Maps : <https://goo.gl/maps/bd4ekyJTBvBchCSLA>

### 2. Vue du jardin des Orioles

Dans la zone lisérée en rouge, Pro-Vert Sud-Ouest est autorisé à cultiver sur une superficie 3 104 m<sup>2</sup> et à installer une serre, mesurant approximativement 7,62 m sur 15,24 m, ainsi que deux conteneurs de 10 m<sup>2</sup> chacun.



### 3. Plan d'implantation projeté au Jardin des Orioles



## ANNEXE II CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 1. Conditions relatives au jardin des Orioles

- 1.1. Pro-Vert Sud-Ouest ci-après appelé « PVSO » s'engage et s'oblige à:
  - 1.1.1. Souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de l'occupation, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou événement et dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme coassurée. Cette police doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par PVSO ou par l'assureur.

Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
  - 1.1.2. Remettre au Chef de section - section transition écologique une copie de la police d'assurance et de l'avenant avant le début des activités soit le 20 mars 2022 et doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance;
  - 1.1.3. Jardiner et entretenir le terrain avec un groupe de citoyens pendant les heures d'ouverture du parc conformément à la réglementation applicable de manière à s'assurer d'y conserver une vocation agricole, collective, éducative et de sensibilisation;
  - 1.1.4. Maintenir en bon état le terrain, les espaces de rangement accessibles dans la Maison du jardinier et les infrastructures tel que les points d'eau mis à disposition par la Ville et ne les utiliser qu'aux seules fins prévues au présent règlement;
  - 1.1.5. Ne tolérer aucune consommation de drogue ni d'alcool sur le site faisant l'objet de l'autorisation sous peine de révocation de cette autorisation;
  - 1.1.6. Valider auprès du Chef de section - section transition écologique toute modification, ajout ou nouvel aménagement dans l'espace utilisé et le contenu de tout imprimé ou communiqué où le nom du parc Angrignon est mentionné;
  - 1.1.7. Permettre aux employés, représentants et mandataires de la Ville d'accéder au site en tout temps;
  - 1.1.8. Informer sans délai le Chef de section - section transition écologique de tout bris ou accident survenant sur le site faisant l'objet de l'autorisation aussitôt qu'il en a connaissance et lui transmettre, s'il y a lieu, outre les noms, adresses et numéro de téléphone des personnes impliquées et des témoins, une copie de toute réclamation qui lui sera adressée;
  - 1.1.9. Maintenir de bonnes relations de voisinage avec Jardins communautaires parc Angrignon, son conseil d'administration et les usagers du parc ainsi qu'avec les autres organismes;
  - 1.1.10. PVSO est autorisé à permettre la tenue d'activités et de projets éducatifs et d'agriculture, en collaboration avec d'autres organismes, sur préavis de dix (10) jours, envoyé au Chef de section - section transition écologique;
  - 1.1.11. Maintenir l'accès au parc canin dégagé en tout temps;
  - 1.1.12. Laisser, en tout temps, l'espace libre pour le dépôt du compost et paillis du jardin communautaire;
  - 1.1.13. Placer les deux conteneurs de 10 m<sup>2</sup> lui appartenant, conformément au plan 3 de l'annexe I.
- 1.2. PVSO est responsable des bris et pertes des infrastructures de la Ville utilisées, telles que les clôtures, les points d'eau, la Maison du jardinier. Des frais seront alors exigés de PVSO, en guise de remboursement pour le remplacement des équipements manquants ou endommagés.



- 1.3. PVSO s'engage à garantir et à tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente autorisation d'occupation du domaine public. PVSO s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente autorisation d'occupation du domaine public et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

## **2. Conditions relatives à la serre**

### **2.1. Statut du projet**

- 2.1.1. Le projet de serre de PVSO est réévalué après sa première année, soit un an à compter de l'avis donné au Chef de section – section transition écologique l'informant du début de la date des opérations. L'évaluation de l'Arrondissement tient compte notamment des impacts sur la biodiversité, sur le terrain et sur le site, du respect des conditions d'occupation et du maintien de relations de bon voisinage avec les Jardins communautaires parc Angrignon. L'autorisation d'occuper le domaine public peut être révoquée selon l'analyse effectuée.

### **2.2. Électricité**

- 2.2.1. PVSO doit faire installer, à ses frais, un compteur énergétique pour la serre, de manière à calculer la consommation réelle en électricité, et ce, dès que PVSO aura recours à l'utilisation de l'électricité pour la serre. Les données devront être fournies au Chef de section – section transition écologique dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque année civile.
- 2.2.2. Tous les coûts d'électricité sont à la charge de PVSO.

### **2.3. Installation des ancrages et de la serre**

- 2.3.1. PVSO doit informer par écrit le Chef de section - section transition écologique de la date fixée pour effectuer les travaux d'installation de la serre et de pieutage, et ce, au moins dix (10) jours avant que les travaux soient entrepris.

### **2.4. Circulation**

- 2.4.1. PVSO doit assurer que toute circulation d'un véhicule lourd, tel que défini dans la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3), se fait en passant par l'arrière du jardin communautaire. À cette fin, PVSO doit transmettre un avis préavis de cinq (5) jours au Chef de section - section transition écologique l'informant de la date prévue pour le passage de ce véhicule afin qu'il puisse déterminer le trajet à emprunter.
- 2.4.2. PVSO s'engage à remettre en état le terrain, et ce, à l'entière satisfaction du représentant de la Ville, en cas de dommage à celui-ci, notamment pour tout dommage causé suivant le passage de véhicules. Si les passages s'avèrent fréquents, PVSO doit installer des planches de contre-plaqué au sol pour éviter d'endommager le terrain. Cette installation doit être mise en place avant le passage de tout véhicule et retirée par la suite.

### **2.5. Stationnement**

- 2.5.1. Les véhicules utilisés ne peuvent demeurer stationnés dans le jardin plus de 4 h consécutives à moins d'obtenir une autorisation écrite préalable du Chef de section - section transition écologique.

### **2.6. PMU Propane**

- 2.6.1. Un plan des mesures d'urgence incluant un plan d'évacuation doit être fourni au Chef de section - section transition écologique, au plus tard cinq (5) jours avant que les travaux liés à l'utilisation du propane ne soient entrepris.

### 3. Conditions relatives au partage de terrains

#### 3.1. Partage d'espaces

3.1.1. Les espaces et installations montrés au plan ci-dessous sont utilisés par l'organisme qui gère le jardin communautaire (Jardins communautaires parc Angrignon) ainsi que par PVSO dans le but de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à la résilience des résident.e.s du Sud-Ouest. PVSO doit collaborer et maintenir une bonne entente avec l'organisme pour assurer que ce partage d'espaces demeure viable.

#### 3.2. Identification des espaces et installations du site



3.2.1. La ligne jaune et les espaces encadrés en jaune sont partagés et indique les droits de passage et lieux accessibles à tous les usagers (jardiniers du jardin communautaire et jardiniers de PVSO).

3.2.2. La ligne orange indique le passage qui doit demeurer dégagé pour l'accès des véhicules de la Ville. L'entrée du parc à chien doit également être dégagée en tout temps.

3.2.3. Les lignes rouges délimitent le terrain du jardin communautaire.

3.2.4. Les lignes mauves délimitent le terrain visé par le présent règlement d'occupation du domaine public au bénéfice de PVSO.

3.2.5. Les deux conteneurs et la serre de PVSO sont représentés par des carrés mauves et sont à l'usage exclusif de PVSO.

3.2.6. La ligne bleue identifie les trois cases de stationnement réservées aux jardiniers du jardin communautaire.

#### 3.3. Espaces communs partagés

3.3.1. PVSO doit partager, avec Jardins communautaires parc Angrignon, les passages (ligne jaune sur le plan) partant de l'entrée du jardin et menant à la Maison du jardinier;

3.3.2. PVSO doit partager, avec Jardins communautaires parc Angrignon, la Maison du jardinier (incluant ses toilettes et sa salle commune):

3.3.2.1. PVSO doit s'assurer de maintenir les toilettes propres (l'Arrondissement fournit le matériel de nettoyage sur demande);

3.3.2.2. Tout ajout (meuble ou autre) dans la salle commune doit être approuvé au préalable par le Chef de section - section transition écologique;

3.3.3. PVSO doit s'assurer du partage, avec Jardins communautaires parc Angrignon, du point d'eau à l'extérieur de la Maison du jardinier, sous réserve que la valve identifiée comme irriguant le jardin des Orioles, lui est réservée exclusivement;

3.3.4. PVSO doit s'assurer du partage, avec Jardins communautaires parc Angrignon, du bac en béton pour la réception des résidus verts des deux jardins et le maintenir accessible en tout temps. PVSO doit respecter le lieu dédié pour déposer les résidus verts et d'y déposer les matières au fond de la dalle pour ne pas encombrer l'espace;

3.3.5. Le hangar (espace de rangement) de la Maison du jardinier est réservé à PVSO. Ce partage d'espace pourrait être réévalué avec PVSO et Jardins communautaires parc Angrignon selon les besoins;

3.3.6. La serre et les conteneurs adjacents à la Maison du jardinier sont réservés exclusivement à PVSO;

3.3.7. Il est interdit à PVSO d'utiliser les bacs d'agriculture urbaine et les composteurs en bois qui sont adjacents à la Maison du jardinier, mais situés sur le terrain du jardin communautaire, lesquels sont réservés exclusivement aux usagers du jardin communautaire.

#### 3.4. Stationnement

3.4.1. PVSO doit laisser les trois premières places de stationnement longeant le jardin communautaire sur la rue Lacroix en priorité aux usagers du jardin communautaire (ligne bleue sur le plan).